



ARRETE MUNICIPAL N° 2018-15-6-1

**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°36/2006 DU 3 AOÛT 2006**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 97 ;

Vu les dispositions de l'article 131-13 du code pénal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2018 instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie et les espaces publics et fixant le montant de l'amende en cas de non-respect cette obligation ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces publics, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces publics, les trottoirs, les espaces verts, les espaces des jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

En conséquence, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public communal, y compris dans les caniveaux.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 2^{ème} classe d'un montant de 50 € (cinquante euros).

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 4 :

M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à DRULINGEN, le 20 mars 2018

Le Maire,

Jean-Louis SCHEUER

